

MANDAT DE VENTE EXCLUSIF
(décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, art. 72)

Numéro du registre : ...

ENTRE LES SOUSSIGNES

M... (nom et prénoms)
né le ... à ...
demeurant à ...

agissant en sa qualité de propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après énoncés,

ci-après dénommé(e) "Le Mandant"

d'une part,

et

La Société TALENS, société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros , dont le siège est au 97 rue Gambetta 95320 Saint Leu la Forêt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise et inscrite sous le N° SIREN 539 420 174, titulaire de la carte professionnelle Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce et Gestion Immobilière N° 1282 délivrée par la Préfecture du Val d'Oise, adhérente de la société de caution mutuelle dite SO.CA.F dont le siège est à PARIS 15e , 26 rue de Suffren représentée par M. Julien BOUTIN

ci-après dénommé(e) "Le Mandataire"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. (nom du mandant) mandate par les présentes la société TALENS à l'effet de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches, signer et retirer toutes pièces nécessaires auprès des services compétents, en vue de vendre les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés.

DESIGNATION - SITUATION ET PRIX DES BIENS

Les biens à vendre, objets du présent mandat consistent en (nature et consistance du bien) sis à (lieu de situation des biens).

Le mandant déclare que les biens à vendre seront, le jour de la signature de l'acte de vente, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés devront être présentés par le mandataire au prix de (somme), payable comptant.

NATURE ET DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est consenti et accepté en exclusivité pour une durée irrévocable de trois mois à compter de ce jour. A l'issue de cette période initiale il sera prorogé pour une durée de (nombre) mois au terme de laquelle il prendra fin automatiquement, sans aucune formalité. Toutefois, chacune des parties pourra y mettre fin au terme de la période initiale ou à tout moment au cours de la période de prorogation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve du respect d'un délai de préavis de (nombre) jours.

Par ailleurs, le mandataire informera le mandant de l'accomplissement du présent mandat dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS DU MANDATAIRE

En considération du présent mandant, tous pouvoirs sont conférés au mandataire à l'effet de mener à bien sa mission. Il pourra ou devra notamment :

- faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de parvenir à la vente desdits biens ; en cas de publicité, celle-ci sera effectuée à ses frais ;
- présenter et faire visiter lesdits biens à tous acquéreurs éventuels ;
- établir tous actes sous seing privés aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes ;
- procéder, le cas échéant, à la déclaration d'aliéner exigée par la loi foncière et en cas d'exercice du droit de préemption par l'organisme bénéficiaire de ce droit, négocier et conclure avec ledit organisme préempteur après en avoir averti le mandant ; le mandant se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser le prix proposé par l'organisme préempteur au cas où le prix proposé serait inférieur au prix demandé ci-dessus indiqué.

OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage à signer aux prix, charges et conditions convenues, toute promesse de vente ou tout compromis de vente avec tout acquéreur que lui aura présenté le mandataire.

Il s'interdit, pendant toute la durée du mandat, à vendre directement ou indirectement les biens objets du mandat et s'engage à diriger tous les acquéreurs éventuels vers le mandataire.

Il s'interdit également, après l'expiration du présent mandat, de conclure directement ou indirectement avec tout acquéreur ayant visité les biens à vendre par l'intermédiaire du mandataire.

En cas de non respect par le mandant de ses obligations, il s'engage à verser au mandataire une indemnité compensatrice forfaitaire destinée à compenser ses frais, peines et soins, égale à la somme de ... euros, en vertu des articles 1142 et 1152 du Code civil.

REMUNERATION

Si la vente des biens ci-dessus désignés est réalisée, la rémunération à laquelle le mandataire aura droit sera égale à la somme de (montant) euros toutes taxes comprises, soit ...% du prix de vente.

Le paiement de cette somme incombera à l'acquéreur ou au préempteur en cas d'exercice du droit de préemption.

RAYES NULS :

... mots

... lignes

Fait à ..., le

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

(signatures précédées des mentions manuscrites :

« lu et approuvé, bon pour mandat »

« lu et approuvé, mandat accepté »